

**Gilles Bachelier**  
**Conseiller d'Etat**  
**Président de la cour administrative d'appel de Nantes**

**Journée du 24 mars 2017 Angers**

**Le juge et les refus d'inscription au tableau des experts auprès des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs de leur ressort**

Les décisions prises par le président de la cour administrative d'appel peuvent être de trois ordres :

- inscription totale
- inscription partielle
- refuser d'inscription

En vertu de l'article R 221-9 du code de justice administrative, il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10.

L'inscription totale ne donne lieu en général à aucun contentieux. L'inscription partielle équivaut à un refus d'inscription partiel et peut donc être contestée dans cette mesure. A fortiori en va-t-il de même pour un refus total.

Cette réunion de ce matin me donne l'occasion de préciser la portée des textes et leur interprétation par le juge. J'axerai mon développement sur trois points ayant donné lieu à des décisions contentieuses : la procédure, la motivation de la décision de refus total ou partiel, les conditions de fond.

**I La procédure**

Trois questions ont été examinées et se rapportent aux travaux de la commission instituée par l'article R 221-10 du code de justice administrative.

**1) La non convocation du candidat à une audition par la commission**

Selon l'article R. 221-14 de ce code, la commission, qui est composée des présidents des tribunaux administratifs ayant leur siège dans le ressort de la cour ou de magistrats les représentant ainsi que d'experts inscrits au tableau de la cour, « peut se faire communiquer tout renseignement ou document utiles et procéder à l'audition du candidat. »

On voit bien qu'il s'agit d'une faculté laissée à la commission et que le juge en a naturellement déduit que si un candidat, dont l'inscription a été refusée, fait valoir qu'il n'a pas été entendu par la commission, il résulte des dispositions de l'article R. 221-14 que l'audition du demandeur n'est qu'une faculté (CAA Bordeaux 25 juin 2015 M. Colibert n° 15BX00236).

**2) L'absence de demande de renseignement ou document utiles par la commission**

Naturellement les rapporteurs de la commission peuvent demander tout document au candidat. Mais la procédure n'est pas irrégulière si la commission ne fait aucune demande en

ce sens. Ainsi le même arrêt (M. Colibert) juge que le motif de la décision tiré de ce que le candidat a de nombreuses activités, qui résultait clairement des pièces d'un dossier fourni par le demandeur lui-même, repose sur une appréciation dont il n'est pas établi qu'elle aurait appelé des éclaircissements qu'il eût été utile de demander à l'intéressé. La commission n'avait donc pas à solliciter le candidat pour qu'il justifie de ce que la lourdeur de son emploi du temps le rend quand même disponible pour des missions d'expertise.

Il appartient certes aux candidats d'apporter toutes précisions utiles pour permettre à la commission d'apprécier la réalité de leur pratique professionnelle. Toutefois, dans le cas où la présentation de leur parcours professionnel apparaîtrait à la commission insuffisamment étayée, il appartient à celle-ci d'exercer les pouvoirs d'instruction que lui confèrent les dispositions du code pour solliciter les justifications utiles (CAA Bordeaux 25 juin 2015 M. Prigent n° 15BX00570).

### **3) Irrégularité de la composition de la commission en raison de la participation d'un expert se trouvant en conflit d'intérêt avec le requérant**

Cette question est évidemment de grande portée et il importe aux experts membres de la commission de se déporter d'eux-mêmes des travaux consacrés à l'examen d'un dossier particulier non seulement lorsqu'ils ont eu un différend professionnel ou personnel avec le candidat mais aussi lorsqu'ils estiment que l'impartialité objective commande qu'ils ne siègent pas sur ce cas.

Sur cette question, le juge examine la véracité des allégations du requérant. Mais le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission, en raison de la participation aux travaux de cette commission d'un expert qui aurait été en conflit d'intérêts avec le candidat, est rejeté en l'espèce comme manquant en fait dès lors qu'il résultait de l'instruction que cet expert n'était pas membre de la commission (CAA Paris 25 juin 2015 M. Joswicki n° 15PA01184).

### **III. La motivation de la décision**

Dès lors que la décision est de refus partiel ou total elle doit être motivée en droit en fait et cette motivation doit être suffisante. Sinon elle s'expose à la censure.

### **III. Les conditions de fond**

Aux termes de l'article R. 221-11 du code de justice administrative : « *Peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :*

*1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;*

*2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ;*

*3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;*

*4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;*

*5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel. / .../*

*Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L 1142-10 du code de la santé publique.» ;*

Selon l'article R. 221-14, la commission « vérifie que le candidat remplit les conditions énoncées à l'article R. 221-11 et apprécie la qualification de celui-ci, l'étendue de sa pratique professionnelle, sa connaissance des techniques de l'expertise et sa capacité à exercer sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence. Elle tient compte des besoins des juridictions du ressort. ».

La jurisprudence s'est prononcée sur la portée de plusieurs de ces dispositions.

### **1) Condition de justifier d'une qualification ou d'une expérience professionnelle de dix ans (art. R. 221-11-1°)**

La jurisprudence examine les diplômes présentés par le candidat, son parcours et son expérience professionnelle dans le domaine pour lequel il présente sa candidature (CAA Bordeaux 25 juin 2015 M. Prigent n° 15BX00570). Elle fait apparaître que le juge exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la qualification et la pratique professionnelle de l'expert. On relèvera cependant que l'analyse du juge est parfois assez poussée.

#### ***\* Sur les conséquences de l'inscription sur une liste d'experts judiciaires***

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article.

Deux précisions ont été apportées sur ce point par la jurisprudence.

D'une part, le fait que le candidat n'est pas inscrit sur une liste d'experts judiciaires près d'une cour d'appel au titre des rubriques et spécialités pour lesquelles il sollicite son inscription n'a pour objet que de relever qu'il ne pouvait bénéficier de la présomption de qualification prévue par les dispositions de l'article R.221-11-1° du code de justice administrative. Par suite, le candidat, qui ne conteste pas ce fait, ne peut utilement faire valoir que cette situation résulterait d'une absence de besoins en expertise des juridictions de l'ordre judiciaire dans les domaines revendiqués (CAA Bordeaux 9 juin 2016 M. Le Goffe n° 16BX00318).

D'autre part, si un candidat a obtenu son inscription sur la liste des experts auprès de la cour d'appel dans les spécialités revendiquées, la dispense de justification des conditions posées par le 1° de l'article L.221-11 du code de justice administrative ne lui est pas applicable si la période probatoire de trois ans prévue par l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires n'était pas échue à la date de la décision du président de la cour administrative d'appel (CAA Bordeaux 11 juin 2015 M. Achibet n° 15BX00199).

#### ***\* Sur la qualification professionnelle***

Le contrôle du juge bien que restreint est parfois poussé.

Ainsi la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé une décision de refus du président de la cour administrative d'appel de Nantes fondée sur le fait que le candidat ne justifiait pas dans la spécialité Urbanisme et aménagement urbain relevant de la rubrique C.1.30 d'une qualification et d'une pratique professionnelle, alors que l'intéressé avait été regardé comme satisfaisant aux conditions requises pour être inscrit sur le tableau des experts au titre des rubriques A.1.5 Estimations foncières, C.2.1 Bornage, C.2.2 Estimations immobilières, C.2.3 Gestion d'immeubles-Copropriété. La cour a jugé que l'intéressé avait exposé dans le dossier présenté à la commission de la cour administrative d'appel de Nantes qu'outre sa formation d'ingénieur à l'Ecole supérieure des géomètres et topographes achevée en 1988, il avait obtenu le diplôme de mastère Aménagement et maîtrise d'ouvrage urbaine de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées en 1989, une certification en tant qu'urbaniste qualifié auprès de l'Office professionnel de qualification des urbanistes (OPQU) en 2003 et un diplôme d'université « maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la qualité

environnementale : architecture et aménagement » de l'université Paris-Est Marne la Vallée en 2013 et que ces diplômes et certificat de qualification étaient joints à son dossier. Elle a jugé que que la circonstance qu'aucune explication n'était donnée sur les conditions dans lesquelles l'Office professionnel de qualification des urbanistes accorde ses qualifications ne faisait pas obstacle à ce que la commission vérifiât, notamment sur le site Internet de cet Office, les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle requises pour cette reconnaissance. Ainsi et contrairement à ce qu'avait retenu la décision attaquée, la qualification de l'intéressé dans le domaine de l'urbanisme ressortait suffisamment des pièces soumises à l'appréciation de la cour (CAA Bordeaux 25 juin 2015 M. Prigent n° 15BX00570).

#### ***\* Sur la pratique professionnelle***

Les arrêts se sont prononcés notamment sur l'étendue de la pratique professionnelle.

Ainsi et en premier lieu, la cour administrative d'appel de Bordeaux valide une décision de refus estimant que si le candidat satisfait aux conditions requises pour être inscrit sur le tableau des experts au titre de la spécialité F.3.5 Chirurgie orthopédique et traumatologique, en revanche il ne justifie pas, pour les rubriques F.3.1 Chirurgie digestive et F.3.2 Chirurgie générale, d'une pratique professionnelle correspondant à ces spécialités. Pour justifier de sa pratique professionnelle pendant dix années consécutives dans les deux spécialités chirurgie digestive et chirurgie générale qui lui ont été refusées, l'intéressé avait produit en premier lieu le diplôme interuniversitaire de spécialisation en chirurgie viscérale obtenu en 1993 à l'université d'Angers et des documents relatifs au suivi des cours et à l'obtention en 1994 d'un diplôme universitaire de chirurgie digestive par voie laparoscopique à l'université Paris-Nord (UFR de Bobigny), ainsi qu'au suivi de colloques divers, lesquels n'attestent pas en eux-mêmes de l'effectivité d'une pratique professionnelle dans ces domaines. Par ailleurs, après son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien adjoint contractuel dans la spécialité chirurgie générale et digestive en 1996, il avait été nommé à un tel poste au centre hospitalier du Mans en 1997. Toutefois, après son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chirurgien des hôpitaux (chirurgie polyvalente) en 1999, c'est dans un service de chirurgie orthopédique et traumatologique qu'il avait été nommé en 2001 à titre probatoire et il s'était vu ensuite reconnaître en 2004 la qualité de médecin spécialiste en chirurgie orthopédique. Enfin, la circonstance que le conseil national de l'ordre des médecins ait estimé, par une décision de 2003, que les fonctions qu'il avait exercées depuis 1987 en qualité de faisant fonction d'interne, d'attaché associé, d'assistant-spécialiste associé et de praticien adjoint contractuel révélaient une « réelle activité de la chirurgie générale », ces éléments permettaient d'établir qu'il avait acquis des connaissances suffisantes en chirurgie générale pour lui reconnaître la qualification de médecin spécialiste en chirurgie générale et pouvaient être retenus pour attester de la qualification de l'intéressé, cette circonstance n'était pas à elle seule suffisante pour démontrer l'étendue de sa pratique professionnelle sur les dix années consécutives requises par le texte (CAA Bordeaux 11 juin 2015 M. Achibet n° 15BX00199).

En deuxième lieu, le candidat soutenait qu'il disposait bien d'une pratique professionnelle concrète. Mais, selon la cour de Bordeaux, il ressortait du dossier présenté à la commission qu'il avait notamment justifié de son diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut National agronomique Paris-Grignon obtenu en 1978, d'un doctorat en Sciences agronomiques de l'École nationale supérieure agronomique de Rennes obtenu en 1992, et d'une carrière d'enseignant depuis 1984, professeur de l'enseignement supérieur agricole depuis 1998, ainsi que d'un grand nombre de publications universitaires et de rapports pour des collectivités ou administrations, qu'il avait manifesté le souhait de développer une activité d'expertise qu'il reconnaît limitée, ayant effectué huit expertises, exclusivement pour des

juridictions judiciaires et qu'il avait produit devant la cour six de ces huit expertises, dont une seule récente, les autres remontant entre 1986 et 1993, ainsi que des rapports d'activité en qualité d'enseignant et sur demande de l'administration. La cour a estimé que ces éléments, qui n'avaient pas été produits à son dossier, ne permettaient pas de regarder comme entachée d'erreur manifeste l'appréciation portée sur l'étendue de sa pratique professionnelle concrète susceptible d'être utile aux juridictions administratives dans les domaines dans lesquels il souhaitait être inscrit (CAA Bordeaux 9 juin 2016 M. Le Goffe n° 16BX00318).

En troisième lieu la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que la seule circonstance que la société du demandeur est immatriculée au registre du commerce pour une activité de géomètre-expert, gestion immobilière et syndic de copropriété ne faisait pas obstacle à ce qu'il démontre que son cabinet exerce en réalité aussi une activité d'urbaniste et que si l'intéressé est inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rennes dans les rubriques A.1.5 (estimations foncières), C.2.1 (bornage, délimitation, division de lots), et C.2.2 (estimations immobilières-loyers d'habitation-loyers commerciaux-fonds de commerce, indemnités d'éviction-terrains non agricoles, bâtiments), et que les expertises qu'il a réalisées, exclusivement pour les juridictions judiciaires, ont été ordonnées dans ces domaines, cela ne faisait pas davantage obstacle à ce qu'il demande devant la juridiction administrative à être inscrit dans une rubrique supplémentaire si l'urbanisme relevait en effet de sa pratique professionnelle. La cour a estimé que cette pratique était avérée et a invalidé pour erreur manifeste d'appréciation la décision du président de la cour administrative d'appel de Nantes ayant souligné que la seule qualité de gérant d'un tel bureau ne justifiait pas d'une pratique professionnelle personnelle dans le domaine de l'urbanisme. La cour s'est fondée sur les nombreuses activités mentionnées par la présentation du candidat dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme, telles que formations, colloques, ouvrages et participation à des groupes de travail de l'ordre des géomètres- experts sur la promotion des écoquartiers, la réforme du droit des sols, la stratégie foncière, les nouveaux documents Grenelle II, pour estimer que la pratique professionnelle de l'intéressé dans ces domaines était bien personnelle (CAA Bordeaux 25 juin 2015 M. Prigent n° 15BX00570).

## **2) Condition de ne pas avoir cessé son activité depuis plus de deux ans (art. R. 221-11 2°)**

Cette condition est appréciée strictement par le juge. La condition d'exercice antérieur concerne l'activité professionnelle exercée par la personne demandant son inscription sur la liste.

Ainsi, la circonstance que le demandeur, ingénieur en bâtiment et travaux publics, n'ait jamais cessé d'exercer ses activités d'expert judiciaire est sans incidence sur la légalité de la décision de la présidente de la cour administrative d'appel ayant fondé son refus d'inscription du requérant sur la circonstance que l'intéressé avait cessé d'exercer son activité professionnelle depuis plus de deux ans à la date de sa demande d'inscription au tableau (CAA Paris 6 juillet 2015 Margot n° 15PA01185).

De même si le demandeur a indiqué avoir pris sa retraite en 2007, mais avoir poursuivi des activités d'enseignant jusqu'en 2011, et exercer ponctuellement une activité d'expert judiciaire depuis 2013, ces éléments ne permettent pas de le regarder comme ayant poursuivi effectivement, pendant les deux années précédant sa demande, l'activité professionnelle dans laquelle il a acquis son expérience (CAA Bordeaux 11 juin 2015 Hirschauer n° 15BX00198).

## **3) Condition d'une formation suffisante à l'expertise (art. R. 221-11- 4°)**

Il appartient au demandeur de justifier de sa formation dans le domaine spécifique de la technique de l'expertise.

Si cette condition n'est pas satisfaite, l'inscription doit être refusée sans que le demandeur puisse utilement faire valoir qu'il n'existerait que deux experts dans sa spécialité dans le ressort de la Cour administrative d'appel et qu'il connaît des médecins inscrits au tableau et dépourvus de toute formation juridique (CAA Paris 6 juillet 2015 Swajkajzer n° 15PA01183).

Le juge exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur l'absence d'une formation suffisante à l'expertise.

Cette formation suffisante à l'expertise n'implique pas que le candidat ait à justifier d'une formation spécifique à l'expertise devant les juridictions administratives. Si l'article R. 221-12 du code de justice administrative prévoit que l'inscription au tableau « *peut être assortie de l'obligation de suivre une formation complémentaire (...) relative notamment à la procédure contentieuse administrative et aux spécificités de l'expertise devant les juridictions administratives* », cette disposition implique seulement qu'une telle formation peut être imposée au candidat à l'occasion de son inscription et non que sa candidature soit rejetée pour insuffisance de formation à l'expertise sur le fondement de l'article R 221-11-4° (CAA Paris 6 juillet 2015 Nonnon n° 15PA01186). Ce demandeur, consultant spécialiste en bâtiment, justifie ainsi d'une formation suffisante à l'expertise car il est titulaire, notamment, d'un diplôme interuniversitaire de formation à l'expertise judiciaire délivré par l'Université de Nancy I en 2010 et a participé à des formations à l'expertise organisées par les Cours d'appel de Metz et de Colmar en mai 2010 et en octobre 2013 (CAA Paris 6 juillet 2015 Nonnon n° 15PA01186).

Le juge tient compte de la participation du candidat à des formations dans le domaine de la technique de l'expertise. Tel n'est pas le cas pour un masseur kinésithérapeute de formation et devenu ensuite praticien hospitalier en médecine physique et réadaptation, justifiant de 21 ans de pratique professionnelle et qui se prévaut de nombreux diplômes universitaires dans différentes spécialités et notamment du diplôme universitaire de réparation juridique du dommage corporel de l'université Paris V et du diplôme interuniversitaire de droit médical et de gestion des risques délivré par l'Université Paris VII, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait jamais suivi une formation dans le domaine spécifique de la technique de l'expertise (CAA Paris 6 juillet 2015 Swajkajzer n° 15PA01183).

Le juge tient compte aussi du nombre d'expertises que le candidat a déjà réalisées. Ainsi est annulée la décision du président de la Cour ayant refusé d'inscrire un candidat sur le tableau au motif qu'il n'avait ni expérience ni formation dans le domaine de l'expertise devant les juridictions administratives dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le candidat a été successivement inscrit sur les tableaux des experts près les cours d'appel de Douai et d'Aix-en-Provence, qu'il a réalisé environ 85 expertises pour les juridictions judiciaires et justifie de sa participation à des formations expertales et qu'une expertise lui a été confiée par le président du Tribunal administratif (CAA Lyon 18 juin 2015 Chapuis n° 15LY00770).

Le juge tient compte également des éventuelles difficultés qu'il aurait rencontrées avec de précédentes juridictions. Ainsi un candidat invoque son expérience et sa formation en matière d'expertise et affirme en particulier qu'il a été chargé de seize dossiers depuis 2001 par la juridiction administrative, dont trois importants, et qu'il les a tous rendus dans le délai imparti, qu'il a été déchargé de sa mission pour un dossier en raison de son hospitalisation ; qu'il a également rendu deux cent soixante-douze expertises pour des tribunaux de grande instance et suivi pendant trois ans une formation continue des experts dispensée par des magistrats administratifs. Toutefois le président de la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant son inscription aux motifs que le président d'un tribunal administratif du ressort lui a signalé des difficultés rencontrées avec ce candidat dans deux affaires, dans lesquelles l'intéressé n'a pas déposé ses rapports dans les

délais impartis, n'a pas demandé de délais supplémentaires et n'a pas répondu aux courriers de rappels et aux mises en demeure qui lui ont été adressées par la juridiction et que, dans la première affaire, il a dû être remplacé près de trois ans après sa désignation et dans la seconde a rendu son rapport très tardivement et alors que ces éléments précis et circonstanciés ne sont pas contestés (CAA Marseille 9 juin 2015 M. Ayme n° 15MA00413).

#### **4) Satisfaction des besoins des juridictions du ressort (art. R. 221-14)**

Là encore le contrôle du juge est limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Le juge apprécie ces besoins au regard de la fréquence des expertises demandées et des domaines d'intervention du candidat. Cette condition est appréciée strictement.

Ainsi la circonstance qu'aucun expert ne soit nommé dans le domaine d'intervention du candidat (interprète) ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que la décision du président de la cour administrative d'appel soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation (CAA Nantes 18 juin 2015 M. Daste n° 15NT00686).

De même, la circonstance que le demandeur, conseil en bâtiment, construction et travaux, dont l'inscription a été refusée au motif qu'en l'état de la situation de celle-ci et des tribunaux de son ressort il n'existait plus de besoin dans ses spécialités, ait été désigné récemment à deux reprises comme expert auprès d'un tribunal administratif ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que la décision du président de la cour soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation (CAA Paris 6 juillet 2015 M. Jozwicki n° 15PA01184).

Par ailleurs le caractère peu fréquent d'expertises dans les domaines demandés par le candidat (comptabilité) a été retenu pour valider une décision de refus fondée sur les besoins des juridictions du ressort (CAA Bordeaux 25 juin 2015 M. Colibert n° 15BX00236).

Enfin si un seul expert est inscrit sur le tableau, tant en matière de mécanique qu'en matière d'automobiles, cycles, motocycles et poids lourds, que seuls deux experts sont inscrits sur ce même tableau en matière de transports terrestres (usage et usagers) et que l'inscription sur la liste d'un nombre réduit d'experts qualifiés dans ces domaines, serait de nature à faire obstacle à la désignation d'un collège d'experts ou pourrait conduire à l'existence d'éventuels conflits d'intérêts, ces circonstances ne suffisent pas à établir que le président de la cour a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des besoins des juridictions du ressort de celle-ci (CAA Lyon 5 juillet 2016 Bosquet n° 15LY04131).

#### **5) Sur la capacité à exercer la mission d'expertise (art. R. 221-14)**

Cette incapacité peut être un motif de refus.

Ainsi les pièces du dossier de candidature soumis par l'intéressé permettent de constater que si les tribunaux judiciaires lui auraient confié, selon ses déclarations, une trentaine de missions en cinq ans, le tribunal administratif de Nantes, qui lui en a confié cinq entre 2009 et 2011, a cessé de faire appel à lui depuis lors. En outre, contrairement à ce que soutient l'intéressé, les rapports d'expertise qu'il produit, dont ceux confiés par le tribunal administratif de Nantes comportent des conclusions succinctes qui n'apparaissent pas pouvoir utilement et complètement éclairer la juridiction sur l'imputabilité de désordres. La cour administrative d'appel de Bordeaux en a déduit que le président de la cour de Nantes, qui n'a pas motivé sa décision uniquement sur la suspension temporaire prononcée par le juge judiciaire en raison du dépôt d'un rapport insatisfaisant, n'avait pas manifestement mal apprécié sa capacité à exercer sa mission d'expertise dans des conditions répondant aux exigences mentionnées à l'article R. 221-14 du code de justice administrative et aux besoins des juridictions. Elle écarte comme les circonstances que l'intéressé n'aurait pas manqué à la déontologie et actualiserait régulièrement ses connaissances ((CAA Bordeaux 11 juin 2015 M. Taveneau n° 15BX00200).

De même le juge tient compte également des éventuelles difficultés qu'il aurait rencontrées avec de précédentes juridictions. Ainsi un candidat invoque son expérience et sa formation en matière d'expertise et affirme en particulier qu'il a été chargé de seize dossiers depuis 2001 par la juridiction administrative, dont trois importants, et qu'il les a tous rendus dans le délai imparti, qu'il a été déchargé de sa mission pour un dossier en raison de son hospitalisation ; qu'il a également rendu deux cent soixante-douze expertises pour des tribunaux de grande instance et suivi pendant trois ans une formation continue des experts dispensée par des magistrats administratifs. Toutefois le président de la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant son inscription aux motifs que le président d'un tribunal administratif du ressort lui a signalé des difficultés rencontrées avec ce candidat dans deux affaires, dans lesquelles l'intéressé n'a pas déposé ses rapports dans les délais impartis, n'a pas demandé de délais supplémentaires et n'a pas répondu aux courriers de rappels et aux mises en demeure qui lui ont été adressées par la juridiction et que, dans la première affaire, il a dû être remplacé près de trois ans après sa désignation et dans la seconde a rendu son rapport très tardivement et alors que ces éléments précis et circonstanciés ne sont pas contestés (CAA Marseille 9 juin 2015 M. Ayme n° 15MA00413).